

## 338146 - Rompre son jeûne à cause d'un excès de soif et manger dans la journée

---

### question

Est-il permis à celui qui rompt son jeûne pour un excès de soif de manger dans la journée?

### la réponse favorite

Celui qui rompt son jeûne à cause d'une soif si intense qu'elle fait craindre un grave préjudice, voire le pire donc rend impossible de poursuivre le jeûne, celui-là doit s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec le jeûne pour le reste de la journée car il ne lui est pas permis de manger ou de continuer à boire au-delà de la quantité qui lui permet d'écarter le danger. Il devra rattraper le jeûne du jour concerné.

L'auteur de *Kashaaf al-Quinaa* (2/310) écrit: « Il (Abou Bakre al-Adjouri) dit :quand celui qui exerce un métier pénible craint l'irréparable, il rompt son jeûne et le rattrape puisque la poursuite de l'activité lui porte préjudice. Si tel n'est pas le cas, il commet un péché en rompant son jeûne au lieu de cesser le travail.Si poursuite de l'activité n'écarte pas le préjudice, il ne commet aucun péché en mettant fin au jeûne parce qu'excusable. »

On lit dans les avis consultatifs de la Commission permanente (10/233: « Il n'est pas permis au croyant responsable de ne pas observer le jeûne du Ramadan pour le simple fait d'être un travailleur. Toutefois, s'il est confronté à une peine écrasante qui l'oblige à rompre le jeûne dans la journée, il peut le faire de façon à éviter la peine, quitte à s'abstenir ensuite de tout ce qui est incompatible avec le jeûne et rompre celui-ci formellement avec les autres et rattraper le jour concerné. »

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Il arrive que certains interrompent leur jeûne pour une raison quelconque telle une intense soif, par exemple. Ceux qui le font continuent de manger, de boire et de se régaler ... que faut il faire dans ce cas? »

Voici sa réponse: « Cela ne leur est pas permis car ils doivent se contenter de boire ou de manger juste pour répondre au besoin avant de s'en abstenir de nouveau jusqu'au coucher du soleil car l'interruption jeûne répond ici à une nécessité (vitale). C'est comme si l'on voulait sauver un être humain de la noyade ou d'un ennemi et ne pouvait le faire qu'en rompant le jeûne. On peut le faire pour sauver son frère et s'abstenir ensuite jusqu'au coucher du soleil et rattraper le jour non jeûné par nécessité, le sauvetage d'une vie étant obligatoire. » Extrait de *Fatawa nouroune alaa ad-darb* (16/164)

Allah le sait mieux.